



**ARRETE N° 93 / 2026**  
**PROCEDURE DE MISE EN SECURITE IMMINENTE**  
**75 RUE DE KERGLEUZ A GUIPAVAS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'intervention de l' élu d'astreinte du 15 février 2026 ;

Vu les rapports de constatation de la Police municipale en date du 18 février 2026 ;

Considérant les effondrements successifs du mur d'enceinte de la propriété située au 75 rue de Kergleuz faisant suite à la chute d'un arbre provenant de la parcelle D215 et l'ayant fragilisé ;

Considérant que le risque d'effondrement du mur d'enceinte constitue une menace pour la sécurité des personnes et véhicules circulant sur la voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner que des mesures provisoires indispensables à la sécurisation des circulations piétonnes et de véhicules aux abords de ce mur d'enceinte.

**ARRETE**

**Article 1**

Adresse : 75 Rue de Kergleuz – Parcelle D215

Compte tenu de la menace d'effondrement du mur d'enceinte situé sur la rue de Kergleuz, le propriétaire précité est mis en demeure de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires consistant à mettre fin à la menace d'effondrement du mur d'enceinte.

**Article 2**

En cas d'inaction dans les huit (8) jours de la part du propriétaire de la parcelle D215, la commune de Guipavas entreprendra la procédure d'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire.

**Article 3**

Un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, a été mis en place par les services techniques de Brest métropole et de la ville de Guipavas. L'accès à toute personne est interdit au sein de ce périmètre sauf pour les experts et entreprises chargées

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de brigades de Gendarmerie nationale et tous les agents de la force publique sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Préfet.

**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site ainsi qu'en Mairie.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (à compléter) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

A Guipavas, le 18 février 2026



Le Maire  
Fabrice JACOB